

L'état général des marchandises sera déposé au bureau des armements pour pouvoir être consulté par tous ceux qui le désireront.

Après l'achèvement des travaux, ils seront reconnus par la commission, et la liquidation de la dépense sera établie dans le plus bref délai possible. Le chiffre définitif devra en être indiqué dans une nouvelle affiche ; un délai de trois jours y sera spécifié pour le dépôt des offres de prêt à la grosse ou d'achat de marchandises.

Ces offres devront être signées et cachetées, et présenter des détails précis sur leur objet.

Elles seront, pendant les trois jours, déposées dans une boîte fermant à clé, solidement fixée à la porte du bureau de l'administration et portant le nom du navire et celui du capitaine.

A l'expiration des trois jours, à moins qu'il n'y ait lieu à remise pour un motif grave, ce qui devrait être annoncé, le chef du service administratif aura à réunir chez lui le capitaine et, sauf les deux maîtres, les autres membres qui auront fait partie de la commission, afin qu'il soit procédé publiquement à l'ouverture des offres, s'il en a été déposé.

Dans le cas de l'affirmative, le capitaine sera tenu de mettre immédiatement sur le bureau, après les avoir affirmé sous serment, les factures originales relatives à sa cargaison, et il devra accepter jusqu'à concurrence de la somme dont il sera débiteur envers l'administration, les offres les plus favorables ou n'exigeant pas un sacrifice de plus de 25 0/0 qui auront été faites, soit pour un prêt, soit pour l'achat de marchandises, soit pour les deux, selon qu'il y aura lieu.

Les valeurs seront, ou immédiatement, ou sous le délai le plus bref possible, et dans tous les cas avant le départ du navire, versées entre les mains du trésorier de la colonie, qui aura à en donner quittance.

S'il n'avait pas été fait d'offre, ou si, ce qui reviendrait au même, elles comportaient de la part de l'armement des sacrifices exagérés, ou bien encore si le chiffre de la dette ne se trouvait pas couvert en totalité, l'administration se réserverait purement et simplement son recours sur les armateurs ; et, pour qu'il soit procédé en France dans les formes déterminées par les articles 119 et suivants du règlement du 31 octobre 1840 concernant l'application au Département de la marine de l'ordonnance royale du 31 mai 1838 sur la comptabilité publique, vous m'adresserez, dans le plus bref délai, en double expédition avec les explications accessoires que vous jugeriez